

DECISION N° 40-2022 : **CD13** - Demande de subvention – TRAVAUX DE PROXIMITE 2022 – Traitement de l’humidité par assèchement de l’Eglise et de la Mairie annexe et Equipement du restaurant scolaire d’un self

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le règlement des aides financières du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n°76-2020 en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, **et ce jusqu’à 500 000 €**, l’attribution de subventions,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité 2022 pour le Traitement de l’humidité par assèchement de l’Eglise et de la Mairie annexe et l’Equipement du restaurant scolaire d’un self

DECIDE

Article 1 : d’**APPROUVER** et d’**ARRETER** le tableau prévisionnel de financement des aménagements ci-dessus exposés, selon les modalités financières ci-dessous :

DEPENSES		SUBVENTION	
Traitement de l’humidité par assèchement :			
- Mairie annexe	4 000 €	Département (70%)	30 100 €
- Eglise	9 000 €		
Equipement du restaurant scolaire d’un self	30 000 €	Autofinancement (30%)	12 900 €
TOTAL H.T.	43 000 €	TOTAL	43 000 €

Article 2 : de **SOLLICITER** du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône une subvention pour la réalisation de ce projet au titre des TRAVAUX DE PROXIMITE 2022,



Article 3 : d’**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s’y afférent.

Dit qu’il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à CABANNES, le 2 septembre 2022

Le Maire,

Gilles MOURGUES

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*
- *Dit qu’il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*